

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 20/5173

**ARRETE**

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA ZONE PIETONNE RUE BIVOUAC NAPOLEON -  
MODIFICATIF

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à  
L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°20/2777 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de  
signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°20/3871 du 13 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de  
livraisons et des riverains sur la rue Bivouac Napoléon,

Considérant le souhait de la ville de Cannes de dynamiser le centre-ville, de réduire les  
nuisances automobile et de favoriser la mobilité durable,

**ARRETE**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°20/3871 du 13 juillet 2020 sont modifiées de la façon  
suivante :

**ARTICLE 1 PERIODICITE**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la rue Bivouac Napoléon section rue  
Jean de Riouffe / place de Gaulle, sera déclarée en zone piétonne et gérée de la façon  
suivante :

**Affichage**

du : 18/09/2020

au : 19/10/2020

## ARTICLE 2 DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE RUE BIVOUAC NAPOLEON

Une zone piétonne est instituée sur la rue :

- ◆ rue Bivouac Napoléon section rue Jean de Riouffe / place de Gaulle

## ARTICLE 3 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

## ARTICLE 4 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

L'accès de la zone piétonne ci-dessus défini :

◆ Entrée :

- rue Jean de Riouffe

◆ Sortie :

- place de Gaulle

## ARTICLE 5 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 6 :

**1. Services de secours, de police,** l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

**2. Services publics :** l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.

**3. Taxis, VTC, TPRP :** l'accès est autorisé en permanence pour un arrêt strictement nécessaire à la prise en charge des usagers, le stationnement étant formellement interdit.

**4. Chantiers privés :** l'accès est autorisé de 08h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours calendaires auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

**5. Déménagements :** l'accès est autorisé de 08h00 à 19h00, sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours calendaires auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

**6. Riverains sans garage :** l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie.

**7. Usagers à mobilité réduite ou ayant des difficultés motrices :** pour les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG- GIC » les conducteurs ou personnes accompagnées ayant des difficultés motrices, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne.

**8. Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Hôteliers, Professionnels du secteur piétonnier :** l'arrêt est autorisé, le stationnement étant strictement interdit afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la voie.

**9. Livraisons :** l'accès est autorisé de 06h00 à 11h00 pour les véhicules de poids inférieurs à 7t5, pour une durée n'excédant pas 30 minutes. En dehors de cette plage horaire, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone.

Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ne sont pas autorisés, sauf pour pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leur accès à la zone avec autorisation préalable demandée 15 jours calendaires auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

#### **ARTICLE 6 ARRET, STATIONNEMENT**

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

À l'exception des vélos et cyclomoteurs dans les limites des parkings deux roues aménagés dans cette zone, le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone.

## **ARTICLE 7 USAGE DES SKATEBOARDS**

L'usage des skateboards est interdit dans la zone piétonne.

## **ARTICLE 8 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA ZONE PIETONNE**

Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordées par la Mairie de la ville de Cannes à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent ni être cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule.

## **ARTICLE 9 AYANTS DROIT**

Les ayants droit permanents sont :

- ◆ Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone
- ◆ Les commerçants, hôteliers et professionnels de la zone
- ◆ Les services publics devant accéder à la zone
- ◆ Les services de secours
- ◆ Les infirmiers et médecins
- ◆ Les locataires de garages situés dans la zone

## **ARTICLE 10 RESPONSABILITE DES USAGERS**

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

## **ARTICLE 11 INTERDICTIONS DIVERSES**

Dans la zone piétonne :

- ◆ Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- ◆ Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- ◆ La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite,
- ◆ Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet,
- ◆ Skateboards.

### ARTICLE 12 INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- ◇ En cas de circulation interdite : contravention de 2<sup>ème</sup> classe,
- ◇ En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4<sup>ème</sup> classe,
- ◇ En cas de stationnement interdit : contravention de 2<sup>ème</sup> classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

### ARTICLE 13 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt et d'apposition du ticket prévus par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

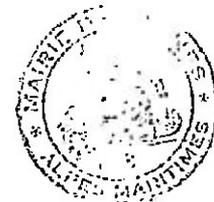
### ARTICLE 14 EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,  
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cannes, le

9 SEP. 2020



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marie POURREYRON